

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 31 mai 2021
N° CP-2021-6-8-7

8^{ème} Commission

Commission de l'efficacité financière et de la performance administrative

Service instructeur

Service consulté

Direction des Routes, des Infrastructures et des
Mobilités

ROUTES DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE TRANSACTION IMMOBILIERE

Résumé : Une opération relative à la voirie de la Collectivité européenne d'Alsace nécessite des évolutions foncières.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la déviation de BALLERSDORF, elles occasionnent l'indemnisation d'un exploitant suite à l'occupation temporaire de terrains, d'une superficie totale de 14,85 ares pour 756,91 €.

En vertu des dispositions législatives actuellement en vigueur, toutes opérations immobilières concernant la Collectivité européenne d'Alsace doivent être autorisées par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ou par sa Commission permanente ; cette dernière a, par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021, obtenu délégation d'attribution.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à la Commission permanente la prise en charge des indemnités afférentes à l'opération de voirie de la Collectivité détaillée ci-dessous, figurant dans le tableau annexé au présent rapport.

INDEMNISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES

RD 419 – Déviation de BALLERSDORF

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Déviation de BALLERSDORF, les services du Département du Haut-Rhin devenus la Collectivité européenne d'Alsace ont occupé temporairement un certain nombre de parcelles agricoles. Ces travaux se sont achevés en octobre 2020 et les parcelles seront à nouveau exploitées en 2021.

Toutefois, au vu de l'occupation temporaire de ces parcelles, l'année culturale de 2021 ne présentera pas un rendement normal, il sera décoté de près de 50%.

Les indemnités dues à l'exploitant sont calculées sur la base de la totalité des indemnités pour l'année 2020 et la moitié des indemnités pour l'année 2021 sur la base du barème d'indemnisation des pertes de récoltes 2019 de la Chambre d'Agriculture Alsace.

Superficie concernée : 14 a 85 ca

Indemnité pour perte de récolte en cours (maïs fourrager) avec un rendement de 20 tonnes à l'hectare :

14,85 ares x 28,18 € l'are x 1 an = 418,47 €
 14,85 ares x 28,18 € l'are x 1 an (pour moitié) = 209,24 €

Indemnité pour trouble de jouissance :

14,85 ares x 5,80 € l'are x 1 an = 86,13 €
 14,85 ares x 5,80 € l'are x 1 an (pour moitié) = 43,07 €

Coût de l'opération = 756,91 €

Le tableau des terrains occupés est joint en annexe au présent rapport.

Au vu de ces éléments, je vous propose de :

- Autoriser la prise en charge des indemnités y afférentes sur le budget de la Collectivité européenne d'Alsace.
- Donner un avis favorable à l'indemnisation d'occupations temporaires définie au présent rapport, soit :
 - une indemnisation (14,85 ares) de : 756,91 €
- Préciser que les crédits liés à ces opérations seront imputés sur le budget de la Collectivité comme suit :

OPERATION		IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES
P0660018	ACQUISITIONS FONCIERES - ROUTES BALLERSDORF-DEVIATION RD 419	21-2151-843	756,91 €	
TOTAL			756,91 €	-

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Frédéric BIERRY